











LEUR ENVIRONNEMENT











### TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

M. le procureur de la République 6 Place des Récollets 04000 Digne-les-Bains

Mialet, le 25 octobre 2023

Monsieur le procureur de la République,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance des faits constitutifs de :

- Dégradation, altération et destruction d'habitat d'espèces protégées,
- Perturbation intentionnelle d'espèces protégées.

Faits qui se sont déroulés entre le 14 aout 2023 et ce jour sur le territoire national, au sein de la commune de Cruis, commis notamment par :

- SAS BORALEX, sise 71 rue Jean Jaurès 62575 Blendecques, prise en la personne de son représentant légal en exercice Patrick DECOSTRE, Directeur Général.
- □ **Entreprise MINETTO**, sise 6 all des tilleuls 04200 Sisteron, prise en la personne de ses 2 représentants légaux en exercice gérant de la société « Holding Minetto », **Jean-Paul BROUCHON**, **Fabrice MICHEL**.
- □ **Entreprise ESPACS**, sise 15 AV JOSEPH CHORIER 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, **Grégoire REBECCHI**, **gérant**

□ **X** 

Et toutes autres infractions que l'enquête permettra de démontrer.

### 1. SITUATION

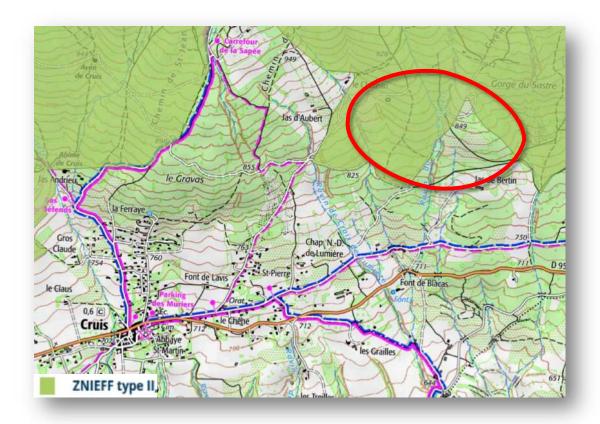
La SAS BORALEX a pour projet de réaliser une centrale photovoltaïque sur la commune de Cruis, dans le département des Alpes de Haute- Provence (04). Elle doit prendre place à environ deux kilomètres au nord-est du village, sur les pentes de la montagne de Lure au lieu-dit Jas d'Aubert, entre 800 et 900 mètres d'altitude.



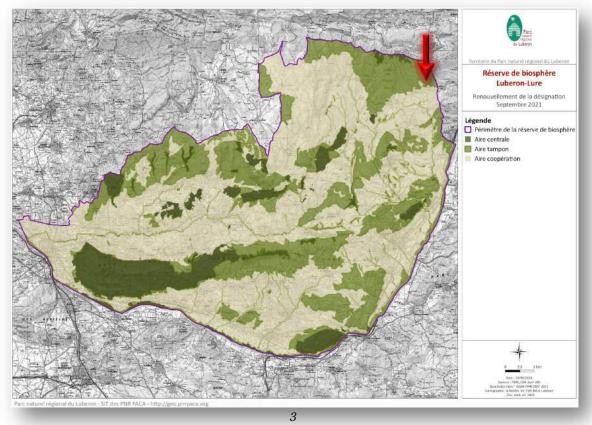
L'ensemble a une emprise au sol d'environ  $170.000 \text{ m}^2$ , soit dix-sept hectares. En ajoutant les OLD (Obligation Légale de Débroussaillement) c'est un total de 30ha qui est atteint.

Le permis de construire a été délivré le 1<sup>er</sup> février 2017, l'arrêté d'autorisation de défrichement a été délivré le 2 février 2017 et les travaux de défrichement ont commencé le 19 septembre 2022 et se sont achevés le 23 septembre 2022.

Le site retenu est situé en plein cœur de la Znieff (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE » (Pièce n°1).



Le site du projet se situe également au sein de la **Réserve de Biosphère Luberon-Lure** classée par l'Unesco le 15 septembre 1997. La centrale industrielle est, qui plus est, au sein de <u>l'aire tampon de la Réserve</u>. Or, les mesures pour remplir la fonction de conservation de la biodiversité se concentrent justement sur les aires centrales et tampons.



La définition donnée par l'Unesco des aires tampons est la suivante :

« Les Aires tampons sont constituées d'espaces à vocation naturelle ou agricole <u>où se développent</u> seulement des actions de gestion des milieux et des activités agricoles. Outre le rôle d'espaces de transition entre les aires centrales et des territoires plus anthropisés, <u>il s'agit aussi de terrains privilégiés</u> pour le développement d'actions de **préservation** et d'amélioration de la gestion de la « nature ordinaire »

Nous notons que l'entreprise BORALEX ne mentionne **jamais** ce classement en Réserve de Biosphère de la zone où son projet industriel se situe. L'ensemble des bureaux d'études que la multinationale a payé pour intervenir sur le site omettent opportunément tous également ce classement de l'Unesco dans leurs différents rapports.

\* \* \*

#### *Chronologie des faits*:

Le <u>1er aout 2019</u>, un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées est réalisé (pièce n°2).

Le <u>24 octobre 2019</u> le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) émet un avis défavorable au projet (Pièce n°3)

Le <u>17 janvier 2020</u>, le préfet des Alpes de haute Provence délivre un arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées (Pièce n°4)

Le <u>14 aout 2023</u>, l'entreprise BORALEX et les entreprises MINETTO et ESPACS (le 16 aout 23) sont averties de la présence sur le site de plusieurs nouvelles espèces protégées constatées sur le site par des bureaux d'études indépendants. (Pièces n°5 et 6)

Ce même jour, nous vous avons alerté, ainsi que le préfet de région, par mail (Pièce n°7) de la réalisation de travaux sans autorisation sur le site.

Le <u>15 aout 2023</u> le CNPN adresse un courrier à la Direction Eau Biodiversité du Ministère de l'écologie (Pièce n°8) pour alerter sur ces travaux en cours, violant le Code de l'environnement car réalisés sans les autorisations nécessaires.

Ce même jour, nous réitérons l'alerte à Boralex, vous et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) par mail (Pièce n°9).

Le <u>18 aout 2023</u>, puisque les travaux se poursuivent sur le site sans réaction de votre part ni de l'OFB nous adressons par mail à Mme DURBEC, chef du service départemental adjointe de l'OFB 04, une analyse précise réalisée par Xavier HOUARD spécialiste national des papillons diurnes et membre du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), à propos des impacts potentiels des travaux en cours sur une espèce à l'enjeu local de conservation maximal : le papillon Alexanor (Pièce n°10)

Le <u>27 aout 2023</u>, les travaux se poursuivent encore sur les habitats d'espèces protégées. Nous vous alertons donc à nouveau ainsi que l'OFB 04. (Pièce n°11)

Le <u>28 aout 2023</u>, vous nous indiquez par mail qu'une « *enquête pénale est en cours concernant ces faits* ».

Toujours le <u>28 aout 2023</u>, l'ANB et le Groupe National de Surveillance des Arbres vous informent par mail que des destructions irréversibles et illégales sont elles aussi « *en cours* » sur le site (Pièces n°12 et n°13). L'ANB vous propose une réunion en présence de l'OFB. Ce que vous refusez au prétexte du secret de l'enquête et de son impartialité qui serait, selon vous, mis à mal par cet échange.

Le <u>29 aout 2023</u> vous êtes en copie d'un mail d'alerte adressé au préfet des Alpes de haute Provence (Pièce n°14)

Le <u>4 septembre 2023</u> les travaux se poursuivent encore sans les autorisations nécessaires et nous vous alertons par mail une nouvelle fois. (Pièce n°15)

Le <u>5 septembre 2023</u> les travaux se poursuivent et nous vous alertons encore par un mail et une vidéo tournée sur le site. (Pièce n°16)

Le <u>6 septembre 2023</u>, les gîtes des Lézards ocellés sont lourdement impactés par les travaux vis-àvis desquels nous vous alertions depuis **24 jours. <u>Nous vous adressons pour la 9ième fois un mail pour vous alerter sur ces faits</u>. (Pièce n°17)** 

### 2. Discussion

# 2.1 Sur la présence d'espèces protégées « nouvelles » sur le site ne bénéficiant pas d'une autorisation de destruction

### 2.1.1 Rapport Asellia

Trois passages ont été réalisés par les écologues pour inventorier reptiles et oiseaux. Ces inventaires ont fait l'objet d'un rapport transmis dès le 14 aout 2023 à l'OFB, vous-même et les entreprises BORALEX, ESPACS et MINETTO (Pièce n°18)

<u>Reptiles</u>: Plusieurs espèces à fort enjeu local de conservation ont été constatées dont plusieurs individus de Lézard ocellé (*Timon lepidus*), espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action.

Espèces patrimoniales et/ou protégées présentes						
Espè	ces	Statuts	Listes Rouges	Enjeu intrinsèque	Commentaire sur l'utilisation du site	Enjeu local
	Lézard ocellé Timon lepidus	PN2	VU (Fr) NT (Pa)	Fort	2 individus observés à proximité directe de la parcelle est le long d'un alignement de blocs particulièrement favorable à l'espèce.	Fort
	Psammodrome d'Edwards Psammodromus edwarsianus	PN3	NT (Fr) NT (Pa)	Fort	Présent sur l'ensemble de la zone d'étude en abondance (CBE, 2014).	Fort
	Seps strié Chalcides striatus	PN3 TVB	LC (Fr) NT (Pa)	Fort	Un individu observé en 2016 au centre de la zone d'étude (Ecosphère 2016).	Fort
	Couleuvre de Montpellier Maipolon monspessulanus	PN3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	Une mue découverte à l'ouest de la zone d'étude (CBE, 2014).	Modéré
	Coronelle girondine Coronella girondica	PN3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Un individu observé au cœur de la parcelle ouest défrichée.	Modéré
	Lézard des murailles Podarcis muralis	PN2 DH4	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	Plusieurs individus observés en cœur de site (CBE 2014) et Asellia 2023.	Faible
	Lézard vert occidental Lacerta bilineata	PN2 DH4	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	Plusieurs individus en cœur et bordure de site en lisière forestière (CBE 2014) et Asellia 2023.	Faible

<u>Liste rouge</u>: Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques :

Extrait du rapport Asellia remis à Boralex, et aux entreprises dès le 14 aout 2023

CR = En danger critique d'extinction; EN = En danger; VU = vulnérable; NT = quasi menacée; LC = préoccupation mineure; DD = Données insuffisantes; NA = Non applicable

<u>Oiseaux</u>: Plusieurs individus cantonnés de **Fauvette pitchou** (*Curruca undata*) ont été contactés à proximité de la parcelle défrichée ouest. Cette espèce niche probablement dans les milieux buissonnants bas bordant le site en marge ouest.

- 3 individus chanteurs d'**Alouette lulu** (*Lullula arborea*) ont été contactés en cœur de parcelle est. Les milieux défrichés récemment sont favorables à sa nidification et l'espèce semble relativement abondante sur le site d'étude.
- Un individu d'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*) adulte a été observé en vol au-dessus de la parcelle ouest en avril. Les milieux ouverts observés sont favorables en chasse pour l'espèce.
- 3 chanteurs de **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*) sont également cantonnés, deux en cœur de parcelle est, 1 en cœur de parcelle ouest. Le défrichage des parcelles n'a pas limité l'attractivité des milieux pour cette espèce inféodée aux milieux ouverts steppiques qui niche très probablement en cœur de site.
- 1 individu femelle de **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*) a été observé le 02 juillet 2023 au sud de la parcelle ouest dans des milieux préservés du défrichage. Malgré l'absence d'observation d'un mâle, la nidification de l'espèce est très probable dans ces milieux.

Enfin on notera une halte migratoire notable de 3 femelles de **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe*) en bordure de parcelle est le 28 avril 2023. 1 individu de **Traquet oreillard** (*Oenanthe hispanica*) mâle a également été contacté parmi les Traquets motteux. **La présence de cet individu est tout à fait remarquable** malgré une occupation du site probablement comme aire de repos et de nourrissage car uniquement en halte migratoire. L'espèce est en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale des oiseaux de PACA, la population régionale est en fort déclin et a été estimée à uniquement **9 à 19 couples nicheurs en 2022** (LPO PACA), soit une **diminution dramatique de 45 à 80%** depuis la dernière évaluation datant de 2013 (35-50 couples) Les milieux présents en périphérie directe du site d'étude sont particulièrement favorables à ce passereau inféodé aux milieux de garrigues ouvertes et rocailleuses piquetées de buissons.

Les milieux en cœur de parcelle, pourraient également s'avérer favorables à l'espèce en chasse en l'absence de nouveaux travaux sur le site.

Esp	èces	Statuts	Listes Rouges	Enjeu intrinsèque	Commentaire sur l'utilisation du site	Enjet local
	Traquet oreillard Oenanthe hispanica	Art. 3, Dét., CNPN	(Fr)	Très fort	1 mâle en halte migratoire entre les parcelles est et ouest. Habitats favorables en période de nidification.	Fort
No.	Circaète Jean- le-Blanc Circaetus gallicus	DO1, Art. 3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	Nicheur probable à proximité (CBE, 2014). Habitats boisés alentours favorables en nidification.	Fort

Aigle royal Aquila chrysaetos	DO1; Art. 3, CNPN	VU (Fr); VU (Pa)	Fort	Un individu en chasse au-dessus de la parcelle ouest. Habitats favorables en chasse.	Modéré
Fauvette pitchou Sylvia undata	DO1,Art.	EN (Fr) VU (Pa)	Fort	Plusieurs individus à proximité de la parcelle ouest. Nicheur probable à proximité directe du site.	Modéré
Bondrée apivore Pernis apivorus	DO1, Art. 3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Nicheur possible, en chasse au-dessus de la zone d'étude (CBE, 2014).	Modéré
Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus	DO1, Art. 3	LC (Fr) LC (Pa)	Modéré	Plusieurs individus contactés en écoute nocturne (population moyenne, CBE 2014).	Modéré
Pie-grièche écorcheur Lanius colurio	DO1, TVB, PN3	NT (Fr) VU (Pa)	Modéré	Présence d'un couple sur la zone d'étude à l'ouest (CBE 2014). 1 femelle observée au sud du site (Asellia 2023).	Modéré
Moineau soulcie Petronia petronia	Art. 3, Dét.	LC (Fr) ; NT (Pa)	Modéré	1 couple nicheur certain à l'ouest de la zone d'étude (CBE 2014).	Modéré
Pipit rousseline  Anthus  campestris	DO1, Art.	LC (Fr) NA (Pa)	Modéré	Au moins 6 couples nicheurs sur la zone d'étude (CBE 2014). Minimum 3 mâles chanteurs cantonnés en juillet 2023 (Asellia).	Modéré
Alouette lulu Lullula arborea	DO1, TVB, PN3	LC (Fr) NT (Pa)	Modéré	3 individus chanteur au cœur de la zone d'étude à l'est. Nicheur probable.	Modéré

	Linotte mélodieuse Linaria cannabina	PN3	VU (Fr) NA (Pa)	Modéré	Au moins 4 couples nicheurs dans la zone d'étude et en périphérie (CBE 2014).	Modéré
Ca	Huppe fasciée Upupa epops	PN3	LC (Fr) LC (Pa)	Faible	4 couples potentiellement nicheurs au niveau des lisières de la zone d'étude (CBE 2014).	Faible
	Torcol fourmilier Jynx torqula	Art. 3	LC (Fr), LC (Pa)	Faible	1 individu contacté à l'est de la zone d'étude, (CBE 2014) nicheur possible.	Faible
	Petit-duc scops Otus scops	PN3	LC (Fr)	Faible	1 individu entendu à l'est de la zone d'étude, nidification possible d'un couple (CBE 2014).	Faible

Liste rouge : Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques :

**CR** = En danger critique d'extinction ; **EN** = En danger ; **VU** = vulnérable ; **NT** = quasi menacée ; **LC** = préoccupation mineure ;

DD = Données insuffisantes ; NA = Non applicable

### 2.1.2 Rapport CEN PACA

Le <u>29 juillet 2023</u>, Stéphane Bence, coordinateur Entomologie au CEN PACA et Sonia Richaud, Cheffe de projet au CEN PACA, animatrice du Plan régional d'actions en faveur des papillons, se sont rendus sur le site de Cruis.

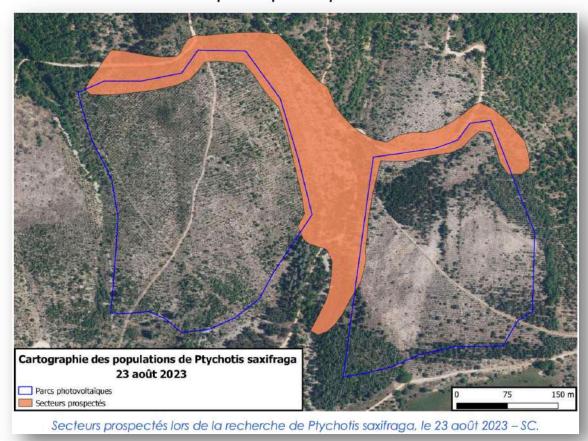
Ils ont prospecté durant 1h à deux puis M. BENCE pendant 1h30 seul et ont rédigé un rapport (Pièce n°19)

Plus d'une quinzaine de pieds de *Ptychotis saxifraga* plante hôte du papillon Alexanor, a rapidement été trouvée dans un secteur où sa présence n'était pas mentionnée dans le rapport de l'étude écologique de Boralex.

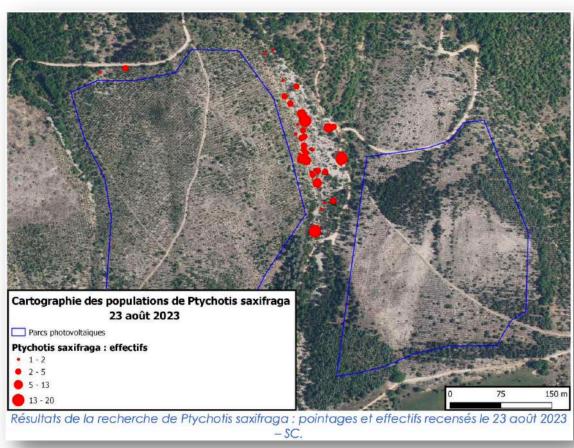
Par ailleurs la Diane (*Zerynthia polyxena*), dont la plante hôte *Aristolochia pistolochia* a été détectée en plusieurs points, **ne bénéficie pas de dérogation à sa protection**. Les scientifiques rappellent que les individus sont « *difficilement détectables car présentes sous forme de chrysalides fixées sous les pierres dans les environs de la plante nourricière.* »

### 2.1.3 Rapport de l'écologue indépendant M. CONTANT (botaniste)

Le <u>23 aout 2023</u>, l'ANB mandate M. CONTANT, écologue et botaniste indépendant pour réaliser un **inventaire « non exhaustif** » des plants de *Ptychotis saxifraga*, plante hôte du papillon Alexanor (Pièce n°20). Durant 5 heures il parcourt une partie de la zone centrale et des zones nord en restant en dehors des parcs dorénavent grillagés.



Seulement <u>15 à 20% ont été prospectés</u> et pourtant près de 200 plants ont été référencés par l'écologue, précisant « *De nombreux individus et un biotope très favorable assurent la viabilité et le* <u>dynamisme de la population.</u> »



Non seulement il a pu constater une population de plantes hôtes particulièrement dynamiques pourtant <u>1/3 des specimens en ce 23 aout 2023 caniculaire sont déjà mortes selon le botaniste</u>. C'est d'ailleurs pourquoi il préconise en conclusion : « Des prospections estivales nous sembleraient utiles afin d'apprécier cette population sur l'ensemble de la zone impactée par le projet industriel. »

Nous rappelons que dès le <u>18 aout 2023</u> nous avons adressé à l'OFB et vous-même les échanges datant du mois de mai 2023 avec Xavier HOUARD, spécialiste national des papillons diurnes et membre du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), au sujet de la présence de l'espèce sur le site de Cruis et de <u>la dépendance de celle-ci à la densité de plantes hôtes (Pièce n°10)</u>

Xavier HOUARD nous affirmait par écrit (alors que nous n'avions pas encore les nouvelles données sur la présence des centaines de pieds de plantes hôtes au sein de la zone d'étude):

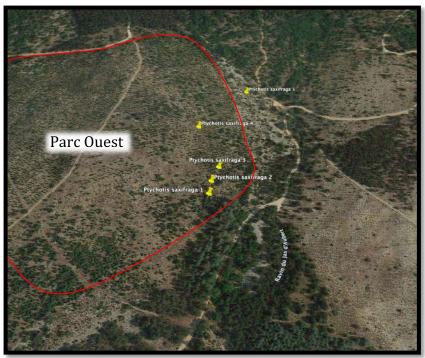
"<u>Ce projet de centrale se situe effectivement dans le domaine vital de l'Alexanor. Si ses plantes hôtes ont été recensées dans le périmètre du projet, tout porte à croire qu'il y aura également destruction de l'habitat de reproduction.</u> »

Nous précisons que par le mail du <u>18 août 2023</u>, nous vous incitions à prendre attache avec le Conservatoire Botanique National alpin « *afin de faire effectuer un inventaire de cette plante par des botanistes aguerris sur le site* **avant qu'elle ne fane et que** <u>les engins sur le site ne les détruisent</u> (ainsi que les individus qui sont actuellement sous forme de chrysalides pour hiverner) ».

Or, cela n'a pas été fait.

#### 2.1.4 Constatations au sein des parcs

Le <u>21 aout 2023</u>, une botaniste amateure constate plusieurs plants de Ptychotis saxifraga au sein des enceintes clôturées. Des clichés géolocalisés sont réalisés. <u>Ces éléments sont transmis par mail au bureau d'études Ecomed le 16 septembre 2023.</u>













### 2.2 Sur la destruction et altération d'habitat d'espèces protégées

Les travaux menés du 14 aout 2023 à aujourd'hui ont altéré, dégradé et détruit des habitats d'espèces protégées. Nous précisons que ces faits constituent un délit autonome (nul besoin de constater un individu mort pour caractériser le délit de destruction d'habitat)

La <u>SAS BORALEX ne disposait d'aucune dérogation</u> à la protection des espèces constatées par les écologues d'Asellia, du Cen PACA et M. CONTANT pour porter atteinte à ces espèces. Pour preuve, <u>l'entreprise en catastrophe a été contrainte de demander une nouvelle dérogation fin aout 2023</u> à l'administration qu'elle a obtenue de la préfecture (avec une rapidité d'ailleurs déconcertante) dès le <u>29 septembre 2023</u>.

<u>Sans même présenter à la consultation publique tous les documents naturalistes</u> et <u>sans que</u> <u>le CNPN ne rende son avis (pourtant obligatoire)</u>.

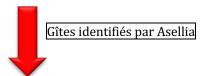
Les travaux réalisés jusqu'au 13 septembre 2023 ont donc été réalisés en violation du Code de l'environnement puisqu'effectués sans les autorisations nécessaires qui ont finalement été sollicitées à postériori.





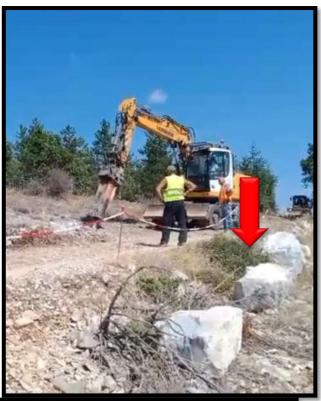


Les gîtes du Lézard ocellé ont par exemple été attaqués au Brise Roche Hydraulique le <u>6 septembre 2023</u>.



En plus du dérangement et de la destruction de l'habitat du Lézard ocellé, les individus particulièrement craintifs sont potentiellement morts suite au stress au fond de leur gîte.

Par ailleurs, aucun gîte annexe n'a été recherché alors qu'il est très probable qu'il y en ait eu.





Madame BOURGAULT, animatrice du Plan National d'Action 2020-2029, précise d'ailleurs au sein d'une attestation (Pièce n°21) que « *le projet de parc photovoltaïque porté par la SAS Boralex, présente un risque d'atteinte au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Lézard ocellé dans son aire de répartition naturelle*. »

Concernant les impacts sur la faune aviaire, les destructions sont toujours en cours, or la première dérogation (Pièce n°4) n'autorise la SAS Boralex à détruire l'habitat d'aucune espèce d'oiseau protégé mais seulement à déranger les individus de 59 d'entre-elles :



NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION		
Invertébrés			
Proserpine Zerynthia rumina	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare ha)		
Zygène cendrée Zygaena rhadamantus	Dérangement ou destruction des individus et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 hectare ha)		
Oiseaux	4		
Aigle royal Aquila chrysaetos	Dérangement des individus (1 couple)		
Alouette lulu Lullula arborea	Dérangement des individus (3 couples)		
Bergeronnette grise Motacilla alba alba	Dérangement des individus (5 couples)		
Bondrée apivore Pernis apivorus	Dérangement des individus (1 couple)		
Bruant ortolan Emberiza hortulana	Dérangement des individus (< 1 couple)		
Bruant proyer Emberiza calandra	Dérangement des individus (3 couples)		
Bruant zizi Emberiza cirlus	Dérangement des individus (3 couples)		
Busard des roseaux Circus aeruginosus	Dérangement d'individus		
Buse variable Buteo buteo	Dérangement des individus (1 couple)		
Chardonneret élégant Carduelis carduelis	Dérangement des individus (3 couples)		
Coucou gris Cuculus canorus	Dérangement d'individus		
Circaète Jean-le-Blanc Circaetus gallicus	Dérangement des individus (1 couple)		
Engoulevent d'Europe Caprimulgus europaeus	Dérangement des individus (2 couples)		
Epervier d'Europe Accipiter nisus	Dérangement des individus (1 couple)		
Faucon crécerelle Falco tinnunculus	Dérangement des individus (1 couple)		
Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla	Dérangement des individus (5 couples)		
Fauvette des jardins Sylvia borin	Dérangement d'individus		

NOM COMMUN NOM SCIENTIFIQUE	DESCRIPTION
Fauvette grisette Sylvia communis	Dérangement d'individus
Fauvette mélanocéphale Sylvia	Dérangement des individus (5 couples)
melanocephala	
Fauvette passerinette Sylvia cantillans	Dérangement des individus (5 couples)
Fauvette pitchou Sylvia undata	Dérangement des individus (4 couples)
Grand Corbeau Corvus corax	Dérangement des individus (1 couple)
Grimpereau des jardins Certhia brachydactyla	Dérangement des individus (3 couples)
Guêpier d'Europe Merops apiaster	Dérangement des individus (10 couples)
Hirondelle rustique Hirundo rustica	Dérangement des individus (10 couples)
Huppe fasciée Upupa epops	Dérangement des individus (4 couples)
Hypolaïs polyglotte Hippolais polyglotta	Dérangement des individus (5 couples)
Linotte mélodieuse Carduelis cannabina	Dérangement des individus (4 couples)
Loriot d'Europe Oriolus oriolus	Dérangement des individus (2 couples)
Martinet à ventre blanc Apus melba	Dérangement des individus (10 couples)
Martinet noir Apus apus Mésange à longue queue Aegithalos caudatus	Dérangement des individus (20 couples)  Dérangement des individus (3 couples)
Mésange bleue Cyanistes caeruleus	43 DUSAN YANG BARAH HOMENSIA MAN BARAK KANTAN BARAK KANTAN BARAK MAN BARAH MAN BARAK M
Mésange charbonnière Parus major	Dérangement des individus (3 couples)  Dérangement des individus (3 couples)
Mésange huppée Lophophanes cristatus	Dérangement des individus (3 couples)
Mésange noire Parus ater	Dérangement des individus (3 couples)
Milan noir Milvus migrans	Dérangement des individus (3 couples)
Moineau domestique Passer domesticus	Dérangement des individus (3 couples)
Moineau soulcie Petronia petronia	Dérangement des individus (1 couple)
Petit-duc scops Otus scops	Dérangement des individus (1 couple)
Pic épeiche Dendrocopos major	Dérangement des individus (1 couple)
Pic vert Picus viridis	Dérangement des individus (1 couple)
Pinson des arbres Fringilla coelebs	Dérangement des individus (5 couples)
Pipit des arbres Anthus trivialis	Dérangement d'individus
Pipit rousseline Anthus campestris	Dérangement des individus (6 couples)
Pouillot de Bonelli Phylloscopus bonelli	Dérangement des individus (5 couples)
Pouillot véloce Phylloscopus collybita	Dérangement des individus (5 couples)
Roitelet triple-bandeau Regulus ignicapilla	Dérangement des individus (5 couples)
Rougegorge familier Erythacus rubecula	Dérangement des individus (5 couples)
Rossignol philomèle Luscinia megarynchos	Dérangement des individus (5 couples)
Rougequeue à front blanc Phoenicurus phoenicurus	Dérangement des individus (3 couples)
Rougequeue noir Phoenicurus ochruros	Dérangement des individus (3 couples)
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Dérangement des individus (5 couples)
Sitelle torchepot Sitta europaea	Dérangement des individus (3 couples)
Tarier pâtre Saxicola torquata	Dérangement des individus (2 couples)
Torcol fourmilier <i>Jynx torquill</i> a	Dérangement des individus (1 couple)
Traquet motteux Oenanthe oenanthe	Dérangement d'individus
Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes	Dérangement des individus (5 couples)
Verdier d'Europe Carduelis chloris	Dérangement des individus (5 couples)
Reptiles	
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus</i> edwarsianus	Destruction et/ou dérangement des individus (moins de 5 individus par espèce) en phase
Seps strié Chalcides striatus	travaux et destruction ou dégradation des habitats (~ 10 ha)

et la seconde (Pièce  $n^{\circ}22$ ) ne l'autorise que pour 10 espèces sur les 59 :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel			
P	Reptiles			
Lézard ocellé (Timon lepidus)	Altération d'habitat (alimentation) : 14,2 ha Destruction d'habitat (alimentation) : 3,7 ha Destruction et perturbation : <5 individus			
Coronelle girondine (Coronella girondica)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu			
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <10 individus			
Couleuvre à échelons (Rhinechis scalaris)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus			
Couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus			
Vipère aspic (Vipera aspis)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus			
Orvet fragile (Anguis fragilis)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <2 individus			
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : <5 individus			
Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)	Altération d'habitat (phase terrestre) : 14,2 ha Destruction d'habitat (phase terrestre) : 3,7 ha Destruction : <5 individus			
	piseaux			
Aigle royal (Aquila chrysaetos)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation			
Alouette Iulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification			
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation			
Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)	Destruction de 10 ha d'habitats d'alimentation			
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Destruction de 1,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification			
Fauvette pitchou (Sylvia undata)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification			
Huppe fasciée (Upupa epops)	Destruction de 0,7 ha d'habitats d'alimentation			
Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation			
Petit-duc scops (Otus scops)	Destruction de 2,6 ha d'habitats d'alimentation			
Pipit rousseline (Anthus campestris)	Destruction de 14,8 ha d'habitats d'alimentation et de nidification			
Inve	ertébrés			
Magicienne dentelée (Saga pedo)	Altération d'habitat : 14,2 ha Destruction d'habitat : 3,7 ha Destruction : 1 individu			
Diane (Zerynthia polyxena)	Dérangement ou destruction d'individus (1-5) et destruction ou dégradation d'habitats de reproduction et d'alimentation (1,2 ha)			
Alexanor (Papilio alexanor)	Altération d'habitat : 1 ha			

49 espèces d'oiseaux protégées voient donc leur habitat être détruit encore actuellement sans autorisation.

### Cas particulier de l'Alexanor:



Alexanor adulte

L'Alexanor (*Papilio alexanor*) bénéficie d'un Plan National d'Action. Ses populations en Europe de l'Ouest sont en nette régression. Les écologues payés par l'entreprise Boralex ont identifié un enjeu « très fort » (maximal) sur cette espèce. Or, comme pour les autres nouvelles espèces protégées identifiées au printemps été 2023 sur le site, <u>l'entreprise ne disposait jusqu'au 29 septembre 2023 d'aucune dérogation à leur protection.</u>

Pourtant, dès le 14 août, et alors que <u>les entreprises</u>, <u>le parquet de Digne-les-Bains</u>, <u>la préfecture 04 et l'OFB 04 ont été alertés à près de **10 reprises** sur la présence de la plante hôte de l'espèce sur la zone des travaux et des dangers pour l'espèce que constituait la circulation d'engins sur ce secteur, des travaux ont été réalisés sans la moindre précaution sur le site qui constituait manifestement des zones de reproduction, alimentation et aires de repos de l'Alexanor (mais également de la Diane).</u>





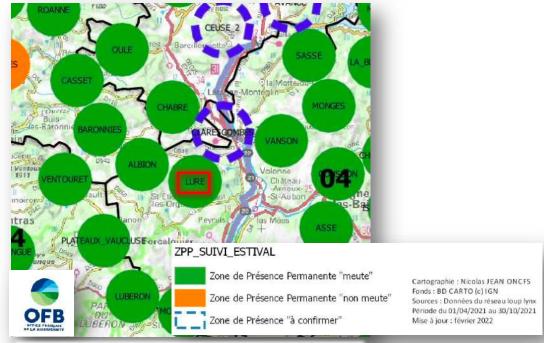
# 2.3 Sur la perturbation intentionnelle du loup et la destruction de son habitat

Nous rappelons qu'une espèce de mammifère protégé est présente sur le site : le loup gris (Canis lupus). Cette espèce est inscrite au sein de l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 <sup>1</sup> fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649682/

En effet, plusieurs meutes vivent sur la montagne de Lure qui est d'ailleurs classée en ZPP (Zone de Présence Permanente « meute ») par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).



Extrait de la lettre d'information du réseau Loup-lynx mars 2022 « Bilan du suivi estival de la population de loup 2021 » (p17)

⇒ Par ailleurs, depuis 2010 ce sont 10 attaques qui ont eu lieu sur la commune de Cruis prélevant 42 ovins et 1 bovin (Pièce n°23).



Ces données sont librement accessibles sur <u>www.maploup.fr</u>, portail piloté notamment par l'OFB, la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Foret), la DDT 04 et la Dreal PACA

### Difficile donc de sérieusement contester la présence de l'espèce sur la zone même du projet.

Or, ce sont près de **30ha d'habitats** (Surface projet + OLD) que le projet soustrait aux individus de cette espèce protégée. De plus, lors des travaux réalisés à l'aide d'engins de chantiers les individus sont nécessairement **perturbés intentionnellement** ce qui est également interdit par l'arrêté du 23 avril 2007.

Cette espèce protégée ne dispose pourtant d'aucune autorisation pour déroger à sa protection et à celle de son habitat.

## 2.4 Regard du CNPN sur les travaux réalisés entre le 14 août 2023 et le 13 septembre 2023

A partir du 14 août 2023 des engins de chantiers ont parcouru le site sans la moindre précaution ni autorisation vis-à-vis du cortège d'espèces protégées sur le site.

Dès le 15 août 2023, le CNPN a demandé par courrier (Pièce n°8) au Ministère de la transition écologique que ces travaux soient stoppés car ils étaient menés en toute illégalité.

« le CNPN sollicite-t-il de votre part une saisine de la DREAL PACA et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour organiser l'arrêt des travaux et accompagner le dépôt d'une nouvelle demande de dérogation à la protection des espèces, qui nécessitera la réalisation d'inventaires complémentaires à réaliser en 2024 et la requalification des impacts et des mesures ERC, sans quoi la destruction des espèces et des habitats d'espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, initiée par les défrichements effectués sur le site en septembre 2022, ne saurait qu'être considérée comme illégale. »

Non seulement des <u>inventaires complémentaires à réaliser en 2024</u> sont demandés mais le caractère infractionnel des travaux en cours détruisant des espèces et des habitats d'espèces comme ceux menés entre le 14 août et le 13 septembre 2023 est clairement dénoncé par le Président et le vice-Président de la commission « Espèces et Communautés Biologiques » du CNPN.

### 2.5 Sur l'élément moral de l'infraction

□ La SAS Boralex, maitre d'ouvrage, et les entreprises MINETTO et ESPACS , maitres d'œuvres, étaient parfaitement informées de la présence des espèces protégées sur le site dès le premier jour des travaux le 14 août 2023 (Pièces n°5 et n°6)

Pourtant <u>entre le 14 août et le 13 septembre 2023</u> d'importants travaux ont été réalisés sur le site sans les autorisations environnementales nécessaires concernant :

La	Dia	ne	ρt	ľΔľ	lexanor	•
La	$\mathbf{\nu}_{\mathbf{I}a}$	ше	Cι	1 71	iexaliui	

☐ Le Lézard ocellé, le Lézard vert occidental, la Couleuvre de Montpellier, la Coronelle girondine, la Couleuvre à Echelon, la Vipère aspic, et l'Orvet fragile

Aussi, <u>entre le 14 août 2023 et aujourd'hui</u>, les travaux ont été réalisés et le sont encore aujourd'hui, sans l'autorisation environnementale nécessaire pour destruction d'habitat concernant :

- o Le **Loup gris** *Canis lupus*
- O Bergeronnette grise Motacilla alba alba
- O **Bruant ortolan** *Emberiza hortulana* (non nicheur)
- O Bruant proyer Emberiza calandra Linnaeus
- O Bruant zizi Emberiza cirlus Linnaeus
- O **Busard des roseaux** *Circus aeruginosus* (non nicheur)
- Buse variable Buteo buteo
- O Chardonneret élégant Carduelis carduelis
- Coucou gris Cuculus canorus
- Epervier d'Europe Accipiter nisus
- Faucon crécerelle Falco tinnunculus
- Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla
- o **Fauvette des jardins** *Sylvia borin* (non nicheur)
- Fauvette grisette Sylvia communis (non nicheur)
- Fauvette mélanocéphale Sylvia melanocephala
- Fauvette passerinette Sylvia cantillans
- Grand Corbeau Corvus corax
- O Grimpereau des jardins Certhia brachydactyla
- O **Guêpier d'Europe** *Merops apiaster* (non nicheur)
- O **Hirondelle rustique** *Hirundo rustica* (non nicheur)
- Hypolaïs polyglotte Hippolais polyglotta
- Loriot d'Europe Oriolus oriolus
- Martinet à ventre blanc Apus melba (non nicheur)
- O **Martinet noir** *Apus apus* (non nicheur)
- Mésange à longue queue Aegithalos caudatus
- Mésange bleue Cyanistes caeruleus
- Mésange charbonnière Parus major
- Mésange huppée Lophophanes cristatus
- Mésange noire Parus ater
- O **Milan noir** *Milvus migrans* (non nicheur)
- Moineau domestique Passer domesticus
- O Moineau soulcie Petronia petronia
- Pic épeiche Dendrocopos major
- Pic vert Picus viridis
- Pinson des arbres Fringilla coelebs
- O **Pipit des arbres** *Anthus trivialis* (non nicheur)
- O Pouillot de Bonelli Phylloscopus bonelli
- Pouillot véloce Phylloscopus collybita
- O Roitelet triple-bandeau Regulus ignicapilla
- O Rougegorge familier Erythacus rubecula
- Rossignol philomèle Luscinia megarynchos
- Rougequeue à front blanc Phoenicurus phoenicurus

- Rougequeue noir Phoenicurus ochruros
- Serin cini Serinus serinus
- Sitelle torchepot Sitta europaea
- Tarier pâtre Saxicola torquata
- Torcol fourmilier Jynx torquilla Linnaeus
- Traquet motteux *Oenanthe oenanthe* (non nicheur)
- Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes
- Verdier d'Europe Carduelis chloris

Pour ces 49 espèces d'oiseaux protégés l'habitat a été détruit et continue à ce jour à l'être sans les autorisations nécessaires.

Par surcroit, 38 de ces espèces sont pourtant considérées comme « nicheuses » sur le site.

### 2.6 Sur la jurisprudence

Dans le cas d'espèce, <u>l'intentionnalité du pétitionnaire ne fait aucun doute</u> au regard de son degré d'information mais si un doute persistait quant à son intention coupable, nous vous faisons part d'un arrêt notable rendu <u>le 18 octobre 2022 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation.</u>

Cette jurisprudence d'intérêt attirera sans doute votre attention au regard des éléments novateurs qu'elle emporte.

Dans l'arrêt (18 octobre 2022, n° 21-86.965, points 16 et 17) (Pièce n°24), la chambre criminelle de la cour de cassation indique de manière expresse que « le délit, prévu par le 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, <u>d'atteinte à la conservation des habitats naturels</u> (souligné par nos soins) ou espèces animales non domestiques, en violation des prescriptions prévues par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 du même code, peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions (et ... qu') <u>une faute d'imprudence ou négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit.</u> ».

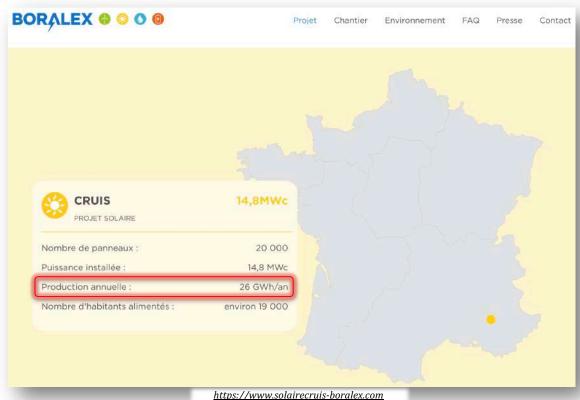
Est ainsi établi en jurisprudence le caractère intentionnel ou non intentionnel de ce délit d'altération illicite d'habitats d'espèces protégées, susceptible d'être consommé par imprudence ou négligence fautive.

En ce qui concerne les maitres d'œuvre, les entreprises MINETTO et ESPACS, le 23 octobre 2012 la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt n°12-80.414 (Pièce n°25) qui précise que pour la déclarer coupable des infractions de destruction de l'habitat d'une espèce végétale protégée non cultivée, l'arrêt retient que cette société était investie d'une mission de maîtrise d'oeuvre comprenant la conception et la direction des ouvrages de construction d'un lotissement, qui incluaient les terrassements d'implantation ; que l'arrêt indique que son gérant, qui reconnaît avoir été informé de la présence d'une station de tulipes sauvages protégées dans la zone à construire, a négligé de s'assurer de l'obtention préalable par le maître de l'ouvrage d'une autorisation préfectorale de destruction ou d'enlèvement de cette espèce.

Dans le cas présent, les entreprise MINETTO et ESPACS en tant que professionnelles, ont manifestement négligé de s'assurer que toutes les espèces protégées bénéficiaient bien d'une autorisation préfectorale de destruction avant d'engager leurs travaux.

#### 2.7 Sur l'enjeu financier

Le projet vise la production électrique de 26 GWh/an:



La revente du MWh est environ de 60€ Il est donc attendu un chiffre d'affaires annuel (hors subventions publiques) 1.560.000€.

Manifestement BORALEX ne souhaitant pas voir les travaux et donc son exploitation repoussée d'une année pour laisser le temps aux inventaires naturalistes nécessaire d'être effectués aux périodes propices afin de connaitre les réels impacts du projet sur les nouvelles espèces protégées, a préféré effectuer les travaux à marche forcée en aout et septembre 2023 quitte à détruire des habitats en dehors de tout cadre légal pour ne pas « perdre » du temps d'exploitation.

L'enjeu financier de la commission de ces faits correspond de facto et a minima à une année d'exploitation soit environ 1.560.000€ (hors subventions publiques)

## 3. Synthèse

Nous avons pu mettre en évidence l'élément matériel, au travers ces dizaines de milliers de mètres carrés d'habitats de plusieurs espèces protégées détruits sans l'autorisation.

Nous avons également démontré l'existence d'un <u>élément moral</u> particulièrement solide à travers :

	D'une part les connaissances précises MINETTO et ESPACS des espèces protég travaux	-	-
	D'autre part, la <u>négligence</u> fautive du p leur non prise en considération <u>intent</u> leur disposition qui auraient pu et d nouvelles espèces protégées constatées tout travaux par application du princip	<u>cionnelle</u> des données natura lû les conduire à considére s sur le site comme présentes,	alistes pourtant à r l'ensemble des
	e de l'ensemble des éléments précités que éments matériels et intentionnels.	e les infractions sont parfaitem	ent constituées en
Nationa protecti résistan (AEPI), Pour le Rebellid déposer	u des éléments présentés, l'Association Mal de Surveillance des Arbres (GNSA), son des animaux sauvages et du patrimoir ce, l'association Agriculture paysanne En l'association Agir pour le Vivant et les Espès Insectes et leur Environnement (OPIE on, les Naturalistes des terres et La Sociéte plainte à l'encontre de la SAS BORALEX et le de leur représentants légaux en exercice	l'association AnimalLure, l'As ne naturel (ASPAS), le Collectif vironnement Prévention des r eces Sauvages (AVES), l'associat ), l'association Global Earth I té Herpétologique de France d t les entreprises MINETTO et E	ssociation pour la Elzéard - Lure en risques Industriels tion FERUS, l'Office Keeper, Extinction éclarent souhaiter
□ Infractio	Destruction, altération et dégradation domestiques (Natinf Personne Physique par L411-1 du code de l'environne	e : 10434 ; Personne Morale	: 29699)
□ Infractio	<b>Perturbation intentionnelle d'espèces a</b> on prévue et réprimée par R415-1 du code d	• •	estiques
	stons naturellement à votre disposition p s jugeriez utile à ce dossier.	our vous communiquer l'ensei	mble des éléments
	uhaitant bonne réception des présentes et e, Monsieur le procureur de la République, a		-
Pour l'A	ssociation Nationale pour la Biodiversité.	Pour l'ASPAS	Pour Animalure
	Buguens	Mular	hachan
	Le Président	6	La Présidente

Pour le Groupe National de Surveillance des Arbres. Pour le Collectif Elzéard Tian Pour Agir pour le Vivant et les Espèces Sauvages Pour la Société Herpétologique de France Le Président Le Président Le Président Pour Ferus Pour Agriculture paysanne Environnement, Prévention des risques Industriels Le Président. La Présidente Pour L'Office pour la Protection des Insectes et leur Environnement Pour Global Earth Keeper CONSTANTAN Laurence La Présidente La Présidente Pour Les naturalistes des terres Pour Extinction Rébellion Pays d'Aix

<u>Pièce nº 1</u>: Znieff de type 2 « MASSIF DE LA MONTAGNE DE LURE »

<u>Pièce n°2</u>: Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées

<u>Pièce n°3</u> : Avis du Conseil National de Protection de la Nature

<u>Pièce n°4</u>: Dérogation espèce protégée Arrêté préfectoral n°2020-017-010

<u>Pièce</u>  $n^{\circ}5$ : Mail du 14 aout 2023 avertissant BORALEX de la présence de nouvelles espèces protégées

<u>Pièce</u>  $n^{\circ}6$ : Mail du 16 aout 2023 avertissant l'entreprise ESPACS de la présence de nouvelles espèces protégées

<u>Pièce n°7</u> : Mail 14 août 2023 alerte Procureur, Préfet Région PACA, OFB

<u>Pièce n°8</u> : Courrier le 15 août 2023 d'alerte du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à la Direction Eau Biodiversité du Ministère

<u>Pièce n°9</u> : Mail 15 août 2023 à BORALEX alertant sur la situation infractionnelle.

<u>Pièce n°10</u>: Mail du 18 août 2023 alertant l'OFB sur les atteintes des travaux en cours sur l'Alexanor

<u>Pièce n°11</u>: Mail du 27 aout 2023 alertant OFB et M. le procureur de la poursuite des travaux sans autorisation

<u>Pièce n°12</u> : Mail du 28 aout 2023 GNSA répondant à M. le procureur sur l'enquête en cours

<u>Pièce n°13</u> : Mail du 28 aout 2023 ANB répondant à M. le procureur sur l'enquête en cours

<u>Pièce n°14</u>: Mail du 29 aout 2023 à M. le préfet 04 et M. le procureur

<u>Pièce n°15</u>: Mail 04 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions.

<u>Pièce</u>  $n^{\circ}16$ : Mail 05 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions.

<u>Pièce n°17</u> : Mail 06 septembre 2023 à M. le procureur et l'OFB 04 alertant sur la commission d'infractions touchant le Lézard ocellé

<u>Pièce n°18</u> : Rapport d'expertise écologique Asellia 2023

<u>Pièce n°19</u> : Rapport d'expertise écologique CEN PACA 2023

<u>Pièce n°20</u> : Rapport d'expertise écologique S. CONTANT 2023

<u>Pièce n°21</u> : Attestation Mme BOURGAULT, animatrice du Plan National d'Action 2020-2029 pour le Lézard ocellé

<u>Pièce n°22</u> : Dérogation espèce protégée Arrêté préfectoral n° 2023-272-005

<u>Pièce n°23</u> : Bilan des attaques de Loup sur la commune de Cruis

Pièce n°24: Arrêt Cour de cassation du 18 octobre 2022, n° 21-86.965

<u>Pièce n°25</u> : Arrêt Cour de cassation du 23 octobre 2012, n°12-80.414